

FR_GERICHTE 604 2019 16 vom 19. Februar 2021

FR Kantonsgericht, 2021-02-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_604_2019_16

FR: FR_GERICHTE 604 2019 16 du 19 février 2021

IT: FR_GERICHTE 604 2019 16 del 19 febbraio 2021

Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal, arrêt de principe | Kantonale Abgaben

Erwägungen

E. 5

Autres griefs et réquisitions

E. 5.1

Sur le vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner encore l'éventuel bien-fondé du grief de la recourante selon lequel tant le règlement sur la prévention que le tarif de ramonage, tous deux datés du 20 juin 2018, n'ont pas été adoptés de façon formellement valable par le Conseil d'administration de l'ECAB, lors d'une séance ou par voie de circulation.

E. 5.2

Il en va de même de la critique formelle selon laquelle ces textes réglementaires n'auraient pas été approuvés par le Conseil d'Etat, comme le prévoit l'art. 21 al. 2 LECAB.

E. 5.3

On peut également laisser ouverte la question de savoir si les textes réglementaires prévoyant les tarifs de ramonage auraient dû être soumis à la Surveillance fédérale des prix. A cet égard, il convient néanmoins de rappeler que, conformément à l'art. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr; RS 942.20), cette loi s'applique aux prix des marchandises et des services, y compris ceux des crédits et que l'art. 14 LSPr énonce à son al. 1 que si une autorité législative ou exécutive de la Confédération, d'un canton ou d'une commune est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix proposée par les parties à un accord en matière de concurrence ou par une entreprise puissante sur le marché, elle prend au préalable l'avis du Surveillant des prix. Il est précisé que par décision au sens de l'art. 14 al. 2 LSPr, on entend une décision d'augmenter ou d'approuver une augmentation de prix ou de maintenir un prix, mais aussi une proposition d'une autorité législative (message à l'appui d'un projet de loi par exemple). Selon la doctrine et la jurisprudence, la demande de préavis doit en principe être formulée avant la prise de décision par l'autorité, selon la lettre de la loi ("au préalable"). Renoncer à consulter le Surveillant des prix constitue ainsi une violation du droit fédéral, de même que demander l'avis et s'en écarter sans fournir d'explications (BONVIN/SCHALLER in Martenet/Bovet/Tercier [édit.], Droit de la concurrence, Commentaire, 2ème éd. 2013, art. 14 LSPr n. 47, 51; arrêt TAF C-2921/2014 du 12 avril 2018 consid. 4.2.2; en matière de tarif relatif à la distribution d'eau potable et à l'évacuation et l'épuration des eaux, voir arrêt TC FR 604 2019 115 du 15 septembre 2020 consid. 4.2). Il en résulte qu'a priori, les tarifs

en matière de ramonage révisés en application des nouvelles dispositions de la LECAB auraient en tout état de cause dus être soumis à l'approbation préalable de la Surveillance fédérale des prix. Il peut encore être ajouté à cet égard que le seul fait que ces tarifs s'appuient sur des recommandations figurant dans le Tarif indicatif précité (voir consid. 3.4.3.) ne paraît en soi pas suffisant pour remplir cette exigence, même si les recommandations qu'il contient ont quant à elle été approuvées par la Surveillance fédérale des prix. En effet, celles-ci ne constituent que des lignes directrices qui ne déterminent notamment pas le tarif horaire appliqué pour fixer les émoluments facturés.

E. 5.4

Quant aux griefs relatifs à l'application concrète des règles sur les tarifs de ramonage, notamment les critiques de la recourante quant au calcul des émoluments sur la base d'un temps excédant la durée effective de l'intervention pour le ramonage de la cheminée de salon (voir détermination du 6 mai 2019), ils peuvent également rester indécis en l'état.
Tribunal cantonal TC Page 17 de 18

E. 5.5

Enfin, la recourante obtenant gain de cause sur ses conclusions, dans la mesure de leur recevabilité, il n'est pas non plus nécessaire de statuer sur ses réquisitions de preuve complémentaires.

E. 6

Sort du recours et frais.

E. 6.1

Le recours sera en conséquence admis, dans la mesure de sa recevabilité, et la facture du 25 janvier 2019, valant décision administrative, sera annulée.

E. 6.2

A teneur de l'art. 131 al. 1 CPJA, applicable notamment en cas de recours, la partie qui succombe supporte les frais de procédure. Conformément à l'art. 133 CPJA, des frais de procédure ne peuvent toutefois pas être exigés des collectivités publiques, ainsi que des particuliers et des institutions privées chargés de tâches de droit public, sauf lorsque leurs intérêts patrimoniaux sont en cause. Même si elle succombe sur ses conclusions, des frais ne peuvent pas être mis à la charge de la l'entreprise de ramonage intimée puisque les contributions publiques en cause ne font pas partie de ses intérêts patrimoniaux au sens de l'art. 133 CPJA (RFJ 1992 p. 199; arrêt TC FR 604 2018 13 du 14 janvier 2019 consid. 5.2). Cette solution se justifie également en application de l'art. 129 let. c CPJA qui permet de renoncer à la perception de frais lorsque d'autres motifs particuliers le justifient. En effet, l'entreprise de ramonage intimée n'a fait qu'appliquer des règles dont elle n'avait pas à vérifier elle-même la légalité. La recourante ayant quant à elle obtenu gain de cause, elle n'a pas non plus à supporter de frais et l'avance qu'elle a versée à ce titre lui sera restituée.

E. 6.3

La recourante n'étant pas représentée par un mandataire professionnel, il ne lui sera pas alloué de dépens. Il en va de même de l'entreprise de ramonage intimée, qui succombe, et de l'ECAB invité à déposer des déterminations écrites. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 18 de 18 la Cour arrête: I. Le recours est admis, dans la mesure de sa recevabilité. Partant, la facture du 25 janvier 2019, valant décision administrative, est

annulée. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. L'avance de frais de CHF 700.- est restituée à la recourante. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. Notification. Conformément aux art. 82 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté devant le Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours qui suivent sa notification par la voie du recours en matière de droit public. Fribourg, le 19 février 2021/msu Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.